PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 123 DU 05 JUIN 2018

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET

Arrêté du 5 juin 2018 portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de STEENVOORDE), sur l'autoroute A 25 et de GRANDE-SYNTHE sur l'A16 dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant transfert d'un bien sans maître situé sur le territoire de la commune de LE CATEAU EN CAMBRESIS
Plan LE CATEAU CAMBRESIS

Arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de BOUCHAIN

Arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de BRUAY SUR L ESCAUT

Arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de COUSOLRE

Arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de DOUCHY LES MINES

Arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de DUNKERQUE

Arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de FELLERIES

Arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de FLINES LES MORTAGNES

Arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de HERGNIES

Arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de LEDERZEELE

Arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MAING

Arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MAULDE

Arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de NIVELLES

Arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de OISY

Arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de QUAROUBLE

Arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de RAISMES

Arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT AMAND LES EAUX

Arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SOCX

Arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de VIEUX CONDE

Arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de WAMBRECHIES

Arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de WYLDER

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 1er juin 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Service des Impôts des Particuliers de DUNKERQUE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
Service des Impôts des Entreprises
En date du 31 Mai 2018

Arrêté du 1er juin 2018 portant délégation de signature en matière fiscale
Trésorerie de SAINT AMAND LES EAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté Préfectoral du 29 Mai 2018 portant autorisation au titre de la Loi sur l'eau d'aménagement zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Sauveur sur le territoire de la commune de LILLE
Demande d'autorisation N°59-2017-00095 présenté par la Métropole Européenne de Lille (Nord)

Arrêté préfectoral du 24 Mai 2018
portant prescriptions particulières concernant l'aménagement
du parc d'activités de la Houssoye (phase 1 et 2) sur les communes de LA CHAPELLE D ARMENTIERES et BOIS GRENIER
Un plan
Un document

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision N°18-05-405 du 23 Mai 2018 relative à la délégation permanente de signature de la direction générale

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Arrêté portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

Le préfet de la région des Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire ;

Considérant que l'arrondissement de Dunkerque est actuellement confronté à une pression migratoire continue et qui perdure, en particulier sur le littoral, malgré plusieurs démantèlements de campements illicites, sur les communes de Steenvoorde et de Grande-Synthe ;

Considérant les opérations d'évacuation des campements sauvages implantés illégalement sur la zone du Puythouck, réalisées notamment les jeudi 13 juillet, mercredi 19 juillet, lundi 24 juillet, vendredi 28 juillet 2017 et mardi 19 septembre 2017 ;

Considérant la proximité, d'une part entre le campement illicite de Steenvoorde et l'aire de Saint-Laurent sur l'autoroute A25 (commune de Steenvoorde) et, d'autre part entre la zone du Puythouck et l'aire de Grande-Synthe sur l'A16 (commune de Grande-Synthe) ;

Considérant que ces deux aires ont été clairement identifiées comme des points importants de montées dans les poids-lourds pour les migrants désireux de se rendre au Royaume-Uni, poussés en ce sens par des passeurs ;

Considérant que cette proximité occasionne toujours des troubles à l'ordre public, tels que celui de la nuit du 6 avril 2017 au cours de laquelle des obstacles ont été déposés sur la chaussée de l'A16 à hauteur de la commune de Grande-Synthe afin d'immobiliser les poids-lourds pour pouvoir s'y introduire, ou celui du 18 mai 2017 où il a été constaté la présence de près de 300 migrants à hauteur du centre commercial Auchan et en contrebas de l'A16, ainsi qu'une cinquantaine de cabanes et abris ;

Considérant que les dispositifs construits par la commune de Grande-Synthe pour sécuriser l'aire de Grande-Synthe s'avèrent insuffisants pour dissuader les migrants ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises utilisatrices des aires d'autoroute, notamment les transporteurs routiers ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds sur ces aires en conséquence ;

Considérant la baisse du nombre de migrants présents depuis la fermeture des parkings réservés aux poids lourds de ces deux aires ;

Considérant la baisse, constatée par les services de police, du nombre de tentatives d'introduction de migrants dans les poids lourds en direction de l'Europe du Nord, depuis la mise en place de la fermeture de ces parkings, ainsi que celle du nombre de traversées de chaussée extrêmement dangereuses ;

Considérant que l'action permanente des forces de l'ordre conduit quotidiennement à des opérations d'interpellation d'étrangers en situation irrégulière et à l'arrestation de passeurs, pendant que des opérations de mise à l'abri en direction des Centres d'Accueil et d'Examen de Situation des départements du Nord et du Pas-de-Calais sont réalisées quotidiennement ;

Considérant le maintien de la fermeture de cinq aires d'autoroute par le préfet du Pas-de-Calais afin de pallier ce type de troubles à l'ordre public ;

Considérant que des migrants ont de nouveau tenté de s'introduire dans un poids lourd sur l'aire d'autoroute de Steenwerck sur l'autoroute A25, le 23 mars 2018 ;

Considérant que des migrants ont de nouveau tenté de s'introduire dans un poids lourd au niveau de la station BP de l'autoroute A16 à Grande-Synthe, le 9 mai 2018, et que ces derniers, avant de prendre la fuite, ont dégradé volontairement la camionette de la personne qui voulait les arrêter ;

Considérant que des migrants sont régulièrement observés à proximité à moins d'un kilomètre des ces deux aires d'autorutes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er : Dans le cadre de la gestion de la crise migratoire, la fermeture des parkings de poids lourds des aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde) sur l'autoroute A25 (PR 45) dans le sens Lille-Dunkerque, et de Grande-Synthe (commune de Grande-Synthe) sur l'autoroute A16 (PR 118+120) dans le sens Dunkerque-Calais, est prolongée pour une période de deux mois à compter du 9 juin 2018.

Article 2 : La fermeture de ces deux parkings s'accompagne de la mise en place d'une information en amont de ces deux aires de service.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur interrégional des routes Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur général de la SANEF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 5 JUIN 2018

Le préfet,

PRÉFECTURE DU NORD

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant transfert d'un bien sans maître situé sur le territoire de la commune de LE CATEAU-CAMBRESIS

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, et notamment ses articles 539 et 713 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 et suivants ;

Vu l'article 152 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifiant l'article 713 du code civil ;

Vu l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article 539 et 713 du code civil, ainsi que l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, relatifs aux biens vacants et sans maître ;

Vu la délibération en date 18 Décembre 2017, prise à l'unanimité de ses membres, par laquelle la commune de LE CATEAU CAMBRESIS a renoncé à exercer son droit de propriété sur un immeuble situé au n°11 Bis rue des Hirondelles au CATEAU-CAMBRESIS et a expressément souhaité transférer ce droit à l'Etat ;

Vu l'enquête menée par le service du domaine établissant que ce bien dépend de la succession de feu Fernand Isidore BINOIS, décédé au CATEAU CAMBRESIS le 6 janvier 1962, qu'aucune dévolution successorale n'a été établie et que feu Fernand Isidore BINOIS est décédé depuis plus de trente ans sans héritier connu ou acceptant ;

Considérant que la parcelle AK 177 sise sur la commune de LE CATEAU CAMBRESIS est inscrite sur la matrice cadastrale de cette commune depuis plus de trente ans ;

Considérant dès lors que le bien revêt la qualification juridique de bien vacant et sans maître que la commune a expressément renoncé à intégrer dans son patrimoine et pour lequel elle a expressément sollicité le transfert de propriété au patrimoine de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Le service du domaine est autorisé à prendre possession, au nom de l'Etat, du bien ci-après désigné situé sur le territoire de la commune de LE CATEAU CAMBRAISIS, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Section	***Adresse***	***Contenance***
AK 177	*11 Bis Rue des Hirondelles*	02a 70ca

La présente prise de possession au nom de l'Etat est exonérée des droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière (art 1040 – I du code général des impôts.) et de la contribution de sécurité immobilière (art. 879 II dudit code.).

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
Il sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord et copie sera adressée au sous-préfet de CAMBRAI et au maire de la commune du CATEAU CAMBRAISIS.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2018

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier JACOB

Département :
NORD

Commune :
LE CATEAU CAMBRESIS

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 05/04/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

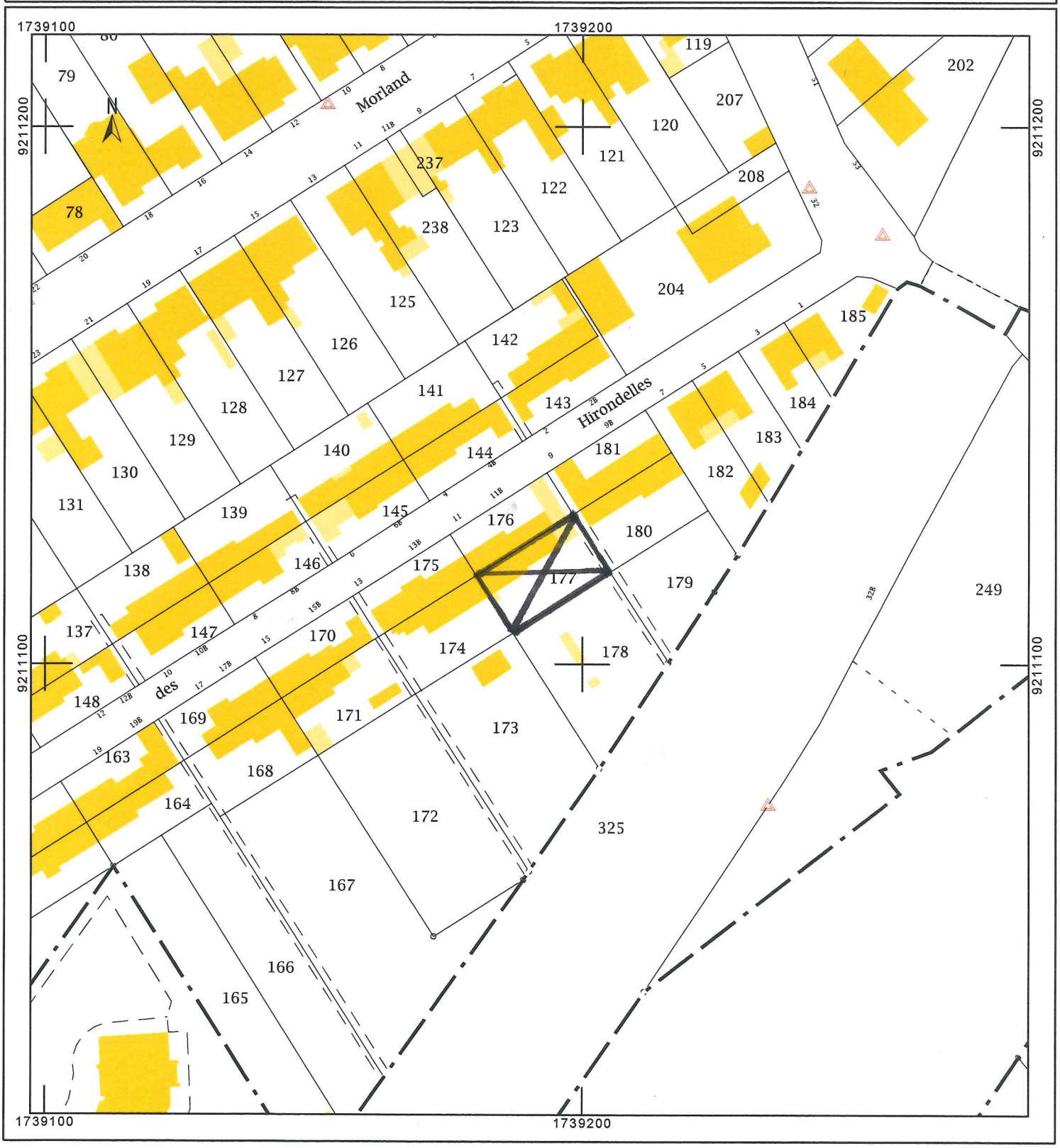

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de BOUCHAIN

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 16 février 2018 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de BOUCHAIN

C 261
C 326
C 493
C 1777

Article 2. – Le maire de la commune de BOUCHAIN procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de BOUCHAIN aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de BOUCHAIN et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de BOUCHAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2018

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier JACOB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de
la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de BRUAY SUR L'ESCAUT

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 16 février 2018 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de BRUAY SUR L'ESCAUT

AC 112
AC 114
AC 115

Article 2. – Le maire de la commune de BRUAY SUR L'ESCAUT procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de BRUAY SUR L'ESCAUT aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de BRUAY SUR L'ESCAUT et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de BRUAY SUR L'ESCAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2018

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

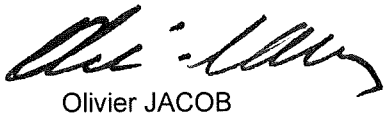

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de
la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de COUSOLRE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 16 février 2018 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de COUSOLRE

D 267
D 269
D 370
D 409

Article 2. – Le maire de la commune de COUSOLRE procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de COUSOLRE aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de COUSOLRE et copie sera adressée au sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de COUSOLRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2018

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de
la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de DOUCHY-LES-MINES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 16 février 2018 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de DOUCHY-LES-MINES

A 38
A 39
A 40
A 58
A 98
A 110
A 114
A 213

Article 2. – Le maire de la commune de DOUCHY-LES-MINES procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de DOUCHY-LES-MINES aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de DOUCHY-LES-MINES et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de DOUCHY-LES-MINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2018

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

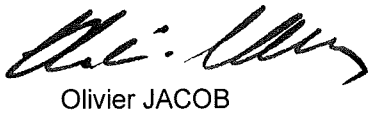

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de
la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de DUNKERQUE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 16 février 2018 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de DUNKERQUE

540 AL 308
540 BE 183

Article 2. – Le maire de la commune de DUNKERQUE procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de DUNKERQUE aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de DUNKERQUE et copie sera adressée au sous-préfet de Dunkerque, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2018

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de FELLERIES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 16 février 2018 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de FELLERIES

B 69

Article 2. – Le maire de la commune de FELLERIES procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de FELLERIES aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également

adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de FELLERIES et copie sera adressée au sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de FELLERIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2018

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de
la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de FLINES-LES-MORTAGNE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 16 février 2018 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de FLINES-LES-MORTAGNE

C 1497
C 1527

Article 2. – Le maire de la commune de FLINES-LES-MORTAGNE procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de FLINES-LES-MORTAGNE aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de FLINES-LES-MORTAGNE et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de FLINES-LES-MORTAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2018

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de
la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de HERGNIES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 16 février 2018 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de HERGNIES

B 118

Article 2. – Le maire de la commune de HERGNIES procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de HERGNIES aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également

adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de HERGNIES et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de HERGNIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2018

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de
la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de LEDERZEELE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 16 février 2018 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de LEDERZEELE

ZA 85

Article 2. – Le maire de la commune de LEDERZEELE procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de LEDERZEELE aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification

est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de LEDERZEELE et copie sera adressée au sous-préfet de Dunkerque, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de LEDERZEELE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2018

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MAING

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 16 février 2018 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de MAING

AE 314

Article 2. – Le maire de la commune de MAING procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de MAING aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également

adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de MAING et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de MAING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2018

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de
la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MAULDE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 16 février 2018 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de MAULDE

A 121
A 1173

Article 2. – Le maire de la commune de MAULDE procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de MAULDE aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de MAULDE et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de MAULDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2018

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de
la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de NIVELLE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 16 février 2018 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de NIVELLE

A 846

Article 2. – Le maire de la commune de NIVELLE procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de NIVELLE aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également

adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de NIVELLE et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de NIVELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2018

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de
la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de OISY

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 16 février 2018 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de OISY

A 137

Article 2. – Le maire de la commune de OISY procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de OISY aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également

adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de OISY et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de OISY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2018

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de QUAROUBLE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 16 février 2018 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de QUAROUBLE

AD 258
AE 208

Article 2. – Le maire de la commune de QUAROUBLE procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de QUAROUBLE aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de QUAROUBLE et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de QUAROUBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2018

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de RAISMES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 16 février 2018 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de RAISMES

AV 490
AZ 371

Article 2. – Le maire de la commune de RAISMES procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de RAISMES aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de RAISMES et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de RAISMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2018

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 16 février 2018 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX

BS 49

Article 2. – Le maire de la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2018

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SOCX

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 16 février 2018 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de SOCX

A 103
A 104

Article 2. – Le maire de la commune de SOCX procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de SOCX aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de SOCX et copie sera adressée au sous-préfet de Dunkerque, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de SOCX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2018

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de VIEUX-CONDE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 16 février 2018 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de VIEUX-CONDE

A 220
AS 3

Article 2. – Le maire de la commune de VIEUX-CONDE procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de VIEUX-CONDE aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de VIEUX-CONDE et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de VIEUX-CONDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2018

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de WAMBRECHIES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 16 février 2018 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de WAMBRECHIES

B 2331
B 2332
B 2333
C 589
C 590

Article 2. – Le maire de la commune de WAMBRECHIES procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de WAMBRECHIES aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de WAMBRECHIES et copie sera adressée au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de WAMBRECHIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2018

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de WYLDER

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 16 février 2018 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de WYLDER

ZA 77

Article 2. – Le maire de la commune de WYLDER procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de WYLDER aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également

adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de WYLDER et copie sera adressée au sous-préfet de Dunkerque, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune de WYLDER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2018

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

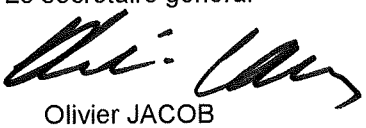

Olivier JACOB

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP de Dunkerque

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M LACAES Robert, inspecteur, adjoint au responsable du SIP de Dunkerque, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole , inspectrice, adjointe au responsable du SIP de Dunkerque, M ROKA Jean-Pierre, inspecteur , adjoint au responsable du SIP de Dunkerque , MME DUMORTIER Marion , inspectrice , adjointe au responsable du SIP de Dunkerque . à l'effet de signer :

1°) A M LACAES Robert, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole, M ROKA Jean-Pierre ,Mme DUMORTIER Marion , en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) A M LACAES Robert, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole, M ROKA Jean-Pierre , Mme DUMORTIER Marion ,en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) A M LACAES Robert, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole, M ROKA Jean-Pierre , Mme DUMORTIER Marion , les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) A M LACAES Robert, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole, M ROKA Jean-Pierre , Mme DUMORTIER Marion , les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) A M LACAES Robert, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole, M ROKA Jean-Pierre , Mme DUMORTIER Marion , les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

6°) A M LACAES Robert, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole, M ROKA Jean-Pierre , Mme DUMORTIER Marion , l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) A M LACAES Robert, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole, M ROKA Jean-Pierre , Mme DUMORTIER Marion , tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

-Sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue à l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 200 € pour les Agents , jusque 1 000€ pour les contrôleurs et contrôleurs principaux

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUMORTIER Marion	Inspectrice	15 000,00 €	7 500,00 €	12 mois	15 000 euros
LACAES Robert	Inspecteur	15 000,00 €	7 500,00 €	12 mois	15 000 euros
LECOCQ-NIVOULIEZ Carole	Inspectrice	15 000,00 €	7 500,00 €	12 mois	15 000 euros
ROKA Jean-Pierre	Inspecteur	15 000,00 €	7 500,00 €	12 mois	15 000 euros
PAUWELS Antoine	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
GUILLAIN Romuald	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
MAHIEUW Christophe	Contrôleur principal	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
LEPERCQ Karine	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
REYNOUDT Pascale	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
BIERRY Marie-Hélène	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
LE GARS Barbara	Contrôleuse principale	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
DUPONCHEL Christine	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
GANTOIS Vincent	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
DAMIENS Fabienne	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
DELMARE Fleur	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
DEZOOMER Patricia	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELMOTTE Patrick	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
DEVYS Christine	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
DUFOUR Edwige	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
D'HAENE Laurence	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
GONZALEZ Catherine	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
HUVENT Hélène	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
HEMELSDAEL Charlotte	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
HUVENT Françoise	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
JAMES Philippe	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
KIEKEN Chantal	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
LANGAGNE Marianne	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
LARANGE Colette	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
LEMAITRE Valérie	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
LOUEILLET Geneviève	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
LEHMHUS Delphine	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
MAERTEN Chantal	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
MARTINACHE Gaëtane	Agent	2 000 €	-	12 mois	3 000,00 €
MASSELIER Vincent	Agent	2 000 €	-	12 mois	3 000,00 €
DUFFULER Evi	Agent	2 000 €	-	12 mois	3 000,00 €
QUENSON Catherine	Agent	2 000 €	-	12 mois	3 000,00 €
REYNOUDT Dany	Agent	2 000 €	-	12 mois	3 000,00 €
VERBEKE Émilie	Agent	2 000 €	-	12 mois	3 000,00 €
SCHARRE Marie	Agent	2 000 €	-	12 mois	3 000,00 €
STEEN Christine	Agent	2 000 €	-	12 mois	3 000,00 €
DELANEAU Béatrice	Agent	2 000 €	-	12 mois	3 000,00 €
VANELLE Carole	Agent	2 000 €	-	12 mois	3 000,00 €
VIDAL Catherine	Agent	2 000 €	-	12 mois	3 000,00 €

–

–

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans

la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

- Sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue à l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 200 € pour les Agents , jusque 1 000€ pour les contrôleurs et contrôleurs principaux.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
AERNOUT Christophe	Contrôleur principal	5 000 €	12 mois	10 000 euros
DECLERCQ Céline	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	10 000 euros
NGUYEN Thi	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	10 000 euros
SENGULEN Édith	Contrôleuse principale	5 000 €	12 mois	10 000 euros
TANGE Sylvie	Agent		12 mois	3 000 euros
SCHREFHEERE Maryline	Agent		12 mois	3 000 euros

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord.

A Dunkerque, le 01 juin 2018
Le comptable, responsable du SIP de Dunkerque

Bruno CHAVANAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue du Président JF Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS DE FRANCE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES

M LAURETTE Philippe	SIE de CAMBRAI
M LE COZ Hervé	SIE de DOUAI
Mme DAILLANT Ghislaine	SIE de DUNKERQUE
M SAUVAGE ERIC	SIE de GRAND LILLE EST
M PETTE Frédéric	SIE de HAZEBROUCK
Mme RIOT YET Anne	SIE de LILLE NORD
M MAILLARD Christophe	SIE de LILLE OUEST
M BOUCHART Patrice	SIE de LILLE SECLIN
M BUIRON Bruno	SIE de MAUBEUGE
M GAILLARD Hervé	SIE de ROUBAIX NORD
M ADAMCZAK Jean	SIE de ROUBAIX SUD
M KRAS André	SIE de TOURCOING
Mme DUONG Anne Marie	SIE de VALENCIENNES LA RHONELLE
M MACHURON Serge	SIE de VALENCIENNES VAL DE SCARPE

La présente délégation prend effet au 1er juin 2018.

A Lille, le 31 mai 2018

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE FISCALE

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT AMAND LES EAUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

La délégation accordée le 1er février 2018 est rapportée à compter de ce jour.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Jacques MAILLY, Inspecteur des Finances Publiques, et à Mme Caroline DAVAINE, Inspectrice des Finances Publiques, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de SAINT AMAND LES EAUX, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, :

a) les avis de mise en recouvrement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

c) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires, aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

d) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAVAINE Caroline	Inspectrice des Finances Publiques	10 000 €	24 mois	50 000 €
MAILLY Jacques	Inspecteur des Finances Publiques	10 000 €	24 mois	50 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après désignés à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires, aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FREMEAUX Carine	Contrôleur Principal des Finances Publiques	2 000 €	12 mois	10 000 €
VILAIN Sylvie	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	150 €	5 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

TRESORERIE de SAINT-AMAND-LES-EAUX - NORD
19, rue du 18 juin
B.P. 219
59734 St - AMAND
LES-EAUX Cedex

A SAINT AMAND LES EAUX, le 1er juin 2018
Le Comptable Public
Responsable de la Trésorerie,

Jean-Marie BIERMÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU
NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral d'autorisation, au titre de la Loi sur l'eau, d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Sauveur sur le territoire de la commune de Lille (Nord)

Dossier d'autorisation n°59-2017-00095 présenté par la Métropole Européenne de Lille (MEL)

Le préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015, abrogeant le SDAGE du bassin Nord-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier d'autorisation Loi sur l'Eau déposé le 29 juin 2017, enregistré sous le numéro 59-2017-00095, présenté par la Métropole Européenne de Lille (MEL) - 1, rue du Ballon - BP 749 - 59041 LILLE cedex, relatif à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) sur l'actuelle friche Saint-Sauveur, sur le territoire de la commune de Lille (Nord) ;

Vu l'avis de régularité du dossier émis le 7 juillet 2017, permettant ainsi de le soumettre aux enquêtes administrative et publique ;

Vu l'arrêté communautaire de la Métropole Européenne de Lille 2 novembre 2017, portant sur l'ouverture d'enquête publique du 21 novembre 2017 au 22 décembre 2017 inclus ;

Vu les rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 9 janvier 2018, reçus au service police de l'eau le 15 mars 2018;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 26 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu le 17 avril 2018 par le CODERST ;

Vu le porter à connaissance à la Métropole Européenne de Lille du 18 avril 2018 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse de la Métropole Européenne de Lille sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le dossier a été instruit en application des articles R. 214-6 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que le permet la période transitoire de l'ordonnance du 27 janvier 2017 relative à l'Autorisation Environnementale ;

Considérant que l'évaluation environnementale est portée par l'autorisation au titre du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la présente autorisation

La Métropole Européenne de Lille (MEL), ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier Loi sur l'Eau, à aménager une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le site de l'actuelle friche Saint-Sauveur à Lille (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation (version du 5 juillet 2017) et dans le présent arrêté.

Le projet, d'une surface globale de 25 ha inclut la friche Saint-Sauveur, espace d'environ 23 hectares au Sud-Est de la ville de Lille, accolé au centre-ville et au quartier ouvrier de Moulins (annexe 1).

Il prévoit (annexe 2) environ 250 000 m² de surface de plancher (plus ou moins 10%), répartis de la manière suivante :

- environ 165 000 m² de logements (plus ou moins 10 000 m²) ;
- environ 35 000 m² de bureaux (plus ou moins 10 000 m²) ;
- environ 25 000 m² d'activités et commerces (plus ou moins 5 000 m²), dont le Saint So Bazaar ;
- environ 25 000 m² d'équipements publics (plus ou moins 5 000 m²), dont un groupe scolaire, une piscine olympique métropolitaine et un gymnase.

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Piézomètres **Déclaration**
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La superficie du projet est de 25 ha.Il n'y a pas de bassin versant extérieur intercepté **Autorisation**
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Ouvrages non enterrés de tamponnement des eaux pluviales **Déclaration**

<u>Article 2</u> - Prescriptions spécifiques au projet

<u>2.1- Gestion des eaux pluviales</u>

Le projet respectera le principe de gestion des eaux pluviales défini au dossie r et repris en annexe 3 :

1. Bâti existant et espace public maintenus (BV1C, BV2C, BV3C, BV4C) --> gestion des eaux pluviales inchangée, rejet maintenu au réseau unitaire
2. Bâti réhabilité : dimensionnement à 30 ans avec infiltration dans l'espace public + 100 ans gérée dans l'espace public (il y aura toutefois une phase provisoire dans l'attente de l'aménagement de l'espace public (BV2a), avec rejet direct au réseau comme actuellement)
3. Bâti créé : dimensionnement à 30 ans, surverse au réseau au-delà
4. Bâti créé : dimensionnement à 30 ans + 100 ans gérée dans l'emprise privée dans des ouvrages ou par débordement
5. Îlots Belvédère : dimensionnement à 30 ans avec rejet à débit limité au réseau, surverse au réseau au-delà
6. Espace public créé : dimensionnement à 30 ans + 100 ans gérée soit dans des ouvrages soit par débordement dans l'emprise du projet
7. Espace public créé : dimensionnement à 30 ans, surverse au réseau au-delà

Pour les lots privés, en dehors :

1. des bâtiments et espaces existants, dont le principe de gestion des eaux pluviales au réseau est inchangé,
2. des bâtiments réhabilités, qui seront gérés dans l'espace public adjacent,
3. des îlots sur le belvédère, qui rejetteront leurs eaux pluviales à débit limité au réseau avec l'accord du gestionnaire,

les eaux seront tamponnées et infiltrées à la parcelle.

Chaque preneur de lot fera valider son principe de gestion des eaux pluviales par le bénéficiaire de l'autorisation, qui le tiendra à disposition de la police de l'eau.

Chaque zone comprendra un ouvrage ou un ensemble d'ouvrages reliés entre eux choisis dans la liste ci-dessous :

- ouvrages stockage superficiel végétalisés de type noue, espace vert en creux ;
- ouvrages linéaires de stockage superficiel minéraux de type caniveau, tranchée drainante ;

- ouvrages enterrés de type structure réservoir.

Les ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales devront être opérationnels dès la réalisation de chaque phase / tranche / îlot.

En cas de réalisation différée des lots situés au niveau du belvédère (îlots P1, B11 et B10) et de la partie au Nord-Est de la ligne de métro (îlots B7, B8 et B9), des ouvrages temporaires de gestion et de tamponnement dimensionnés pour une pluie de période de retour 100 ans seront réalisés dans ces secteurs dès le démarrage des aménagements situés en aval hydraulique, afin de les soustraire à tout risque d'inondation par ruissellement au regard de la topographie de ce secteur du projet.

Les plans de récolement des ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales, y compris pour les lots privés, seront exécutés dès que les ouvrages seront réalisés. Ceux-ci identifieront clairement les ouvrages de gestion des eaux usées et pluviales et feront notamment apparaître les grilles, les regards de visite, , les regards de pied, les ouvrages de tamponnements, les raccords sur réseaux existants, les réseaux existants.

Ces plans seront tenus à disposition du service police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation. Y seront annexées les notes de calcul justifiant l'évolution, le cas échéant, des besoins de tamponnement du domaine public qui sont repris en annexe 4.

2.2 - Gestion des autres eaux

Aucun rejet des eaux issues des bassins de la piscine (vidanges périodiques, surverses des bassins, ...) n'est autorisé vers un réseau superficiel ou vers un réseau pluvial.

Le raccordement des eaux usées du projet sur les réseaux existants nécessitera la mise en œuvre de stations de relevage ou de refoulement.

Aucune installation sanitaire de bâtiment ne sera mise en service, tant que le raccordement au réseau existant n'a pas été effectué.

2.3 - Piézomètres

La pose d'un piézomètre est autorisée pour les études du projet de piscine. Celui-ci devra être conforme à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. S'il ne peut être conservé, il devra être rendu inopérant conformément à ce même arrêté ministériel.

Il en est de même pour tous les piézomètres existants dans l'emprise du projet, qui devront également être rendus conformes si ce n'est pas le cas actuellement.

Article 3 - Travaux

Durant la phase de travaux et après travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases de travaux.

3.1 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des premiers travaux d'aménagement. Un modèle de transmission est joint en annexe 5.

Ensuite, il lui adressera, chaque début de semestre, une synthèse des travaux réalisés et une prévision des travaux à venir dans les 6 mois suivants.

3.3 - Tenue et gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera interdit au public. Un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
- Éviter le colmatage des ouvrages hydrauliques, en particulier en cas de lavage.

- Stocker les hydrocarbures, réaliser le remplissage, la vidange et l'entretien des engins soit en dehors du périmètre du site, soit sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement.
- Laver le matériel, quel qu'il soit, est interdit en dehors de ces zones.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

3.4 - Autres obligations particulières en phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :
- Évacuer les déblais pollués vers des centres de traitement adapté ;
- Réaliser tous les ouvrages avec des matériaux n'altérant pas la qualité des eaux souterraines et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques ;
- Vérifier l'étanchéité des ouvrages et le bon fonctionnement des ouvrages (passage caméra et test d'étanchéité sur l'ensemble des réseaux de collecte) avant réalisation des premiers bâtiments;
- Vérifier le bon fonctionnement des ouvrages (passage caméra) ;
- Tenir à disposition du service police de l'eau les rapports d'étanchéité et d'essais, ainsi que le cahier des charges, le planning et le carnet d'entretien des ouvrages hydrauliques.

3.5 - Réduction du risque de développement d'espèces exotiques envahissantes

Si des espèces invasives venaient à être détectées et identifiées durant les travaux, le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures adéquates pour leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité. Le bénéficiaire pourra utilement se rapprocher du Conservatoire botanique national de Bailleul pour tous les conseils en la matière.

3.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Celui-ci devra être transmis au service police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 4 - conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 5 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 6 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 8 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 11 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Lille pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 12 - Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrativ e compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Métropole Européenne de Lille (MEL) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Lille,
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de la Santé des Hauts de France.

Fait à Lille 29 MAI 2018

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Annexe 1 : Plan de l'emprise

Annexe 2 : Plan masse

Annexe 3 : Principe de gestion des eaux pluviales

Annexe 4 : Récapitulatif des besoins en tamponnement de l'espace public

Annexe 5 : Formulaire de démarrage de travaux

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 29 MAI 2018
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Annexe 1

PÉRIMÈTRE DE LA ZAC «SAINT-SAUVEUR» À LILLE

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 29 MAI 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Annexe 2

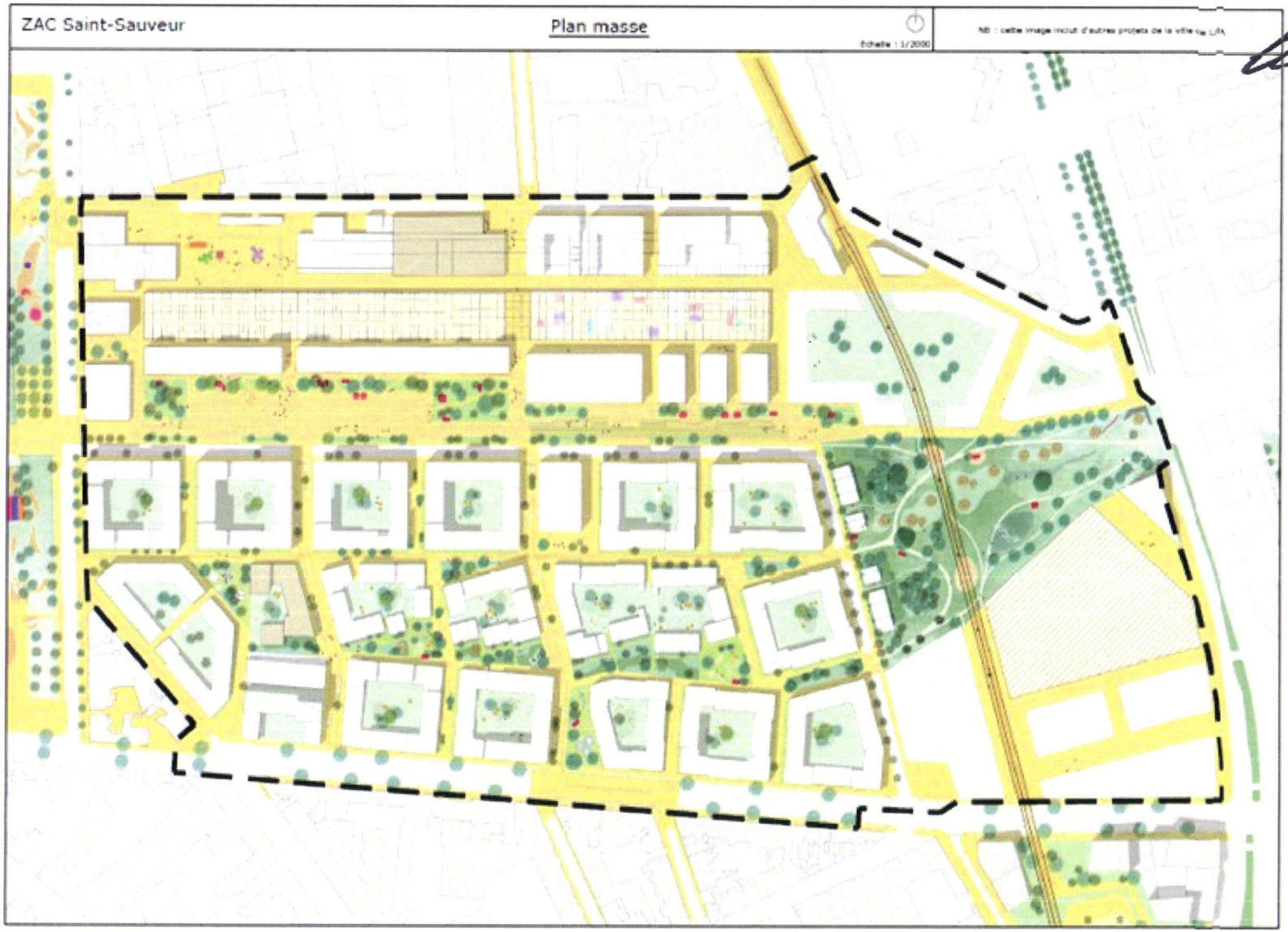

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 29 MAI 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

ANNEXE 3 - 1/3

ZAC Saint-Sauveur

PRINCIPE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Echelle : 1/2000

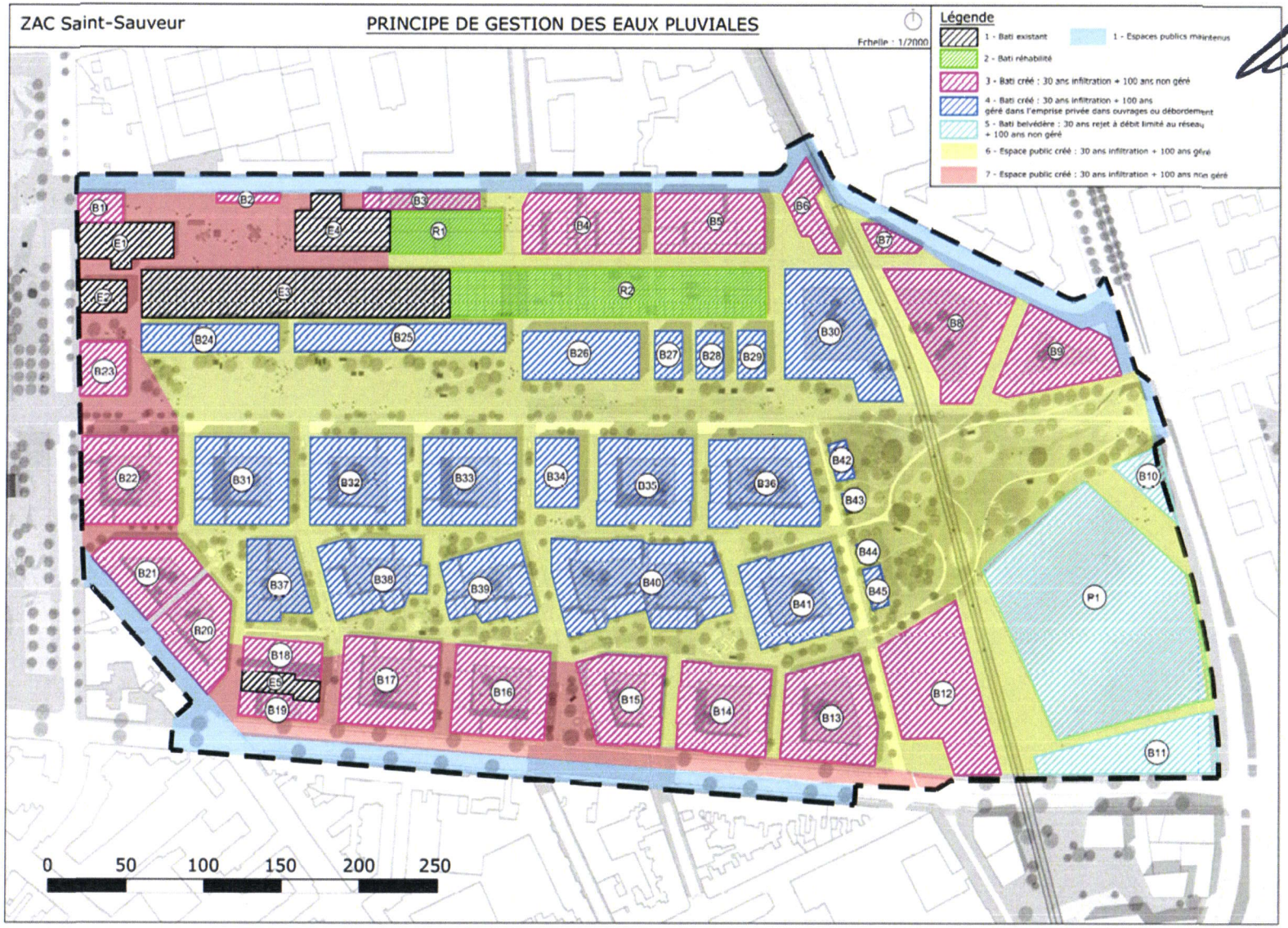

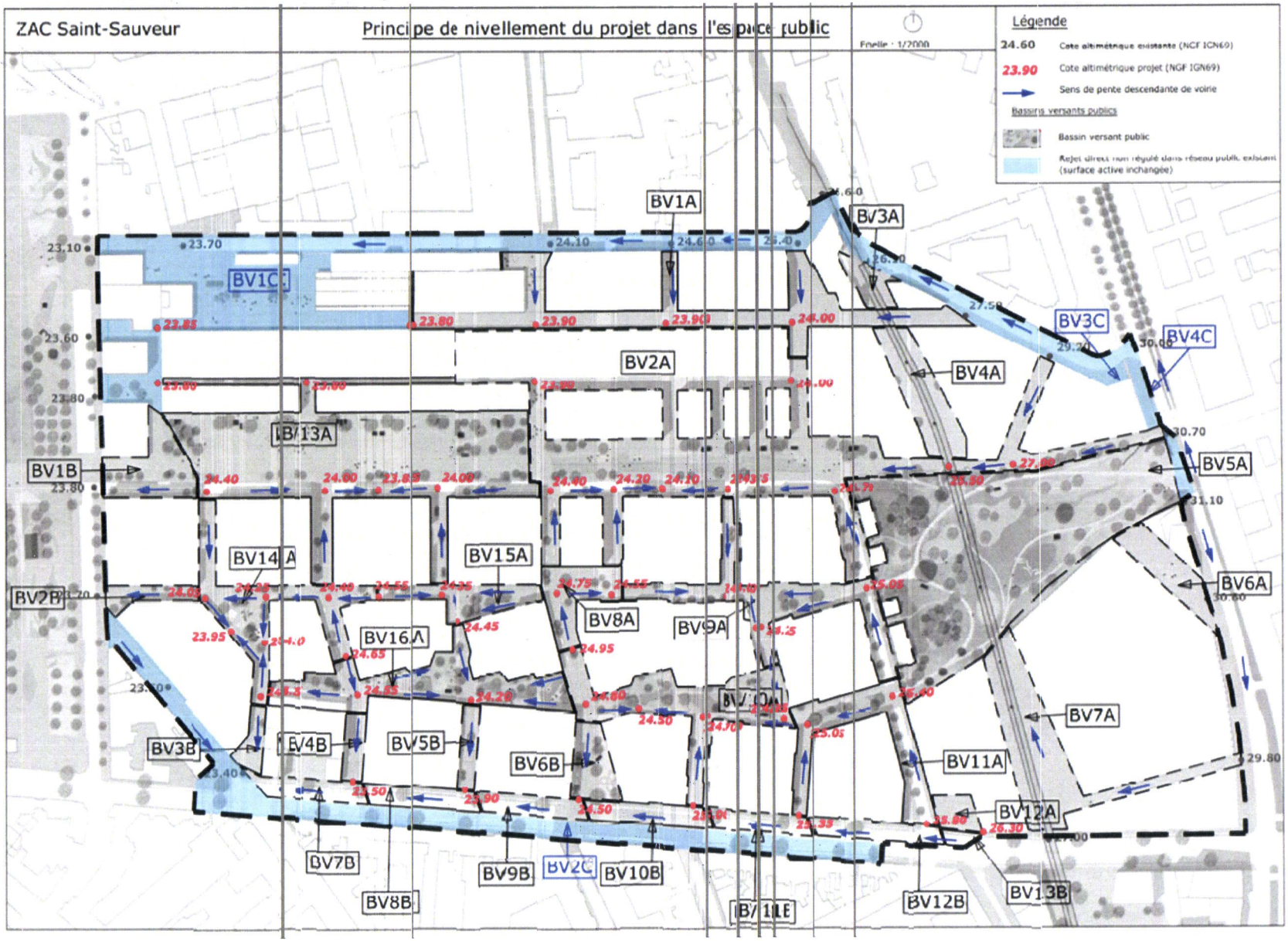
ZAC Saint-Sauveur
Principe de nivellement du projet dans l'espace public
Légende
24.60 Cote altimétrique existante (NGF IGN69)
23.90 Cote altimétrique projet (NGF IGN69)
Sens de pente descendante de voirie
Bassins versants publics
Bassin versant public
BV1A
BV1C
BV2A
BV3A
BV3C
BV4C
BV4A
BV5A
BV6A
BV7A
BV11A
BV12A
BV13A
BV1B
BV14A
BV15A
BV8A
BV9A
BV16A
BV2B
BV3B
BV4B
BV5B
BV6B
BV7B
BV8B
BV9B
BV2C
BV10B
BV11B
BV12B
BV13B

ZAC Saint-Sauveur

Gestion des EP - 30 ans dans l'espace public

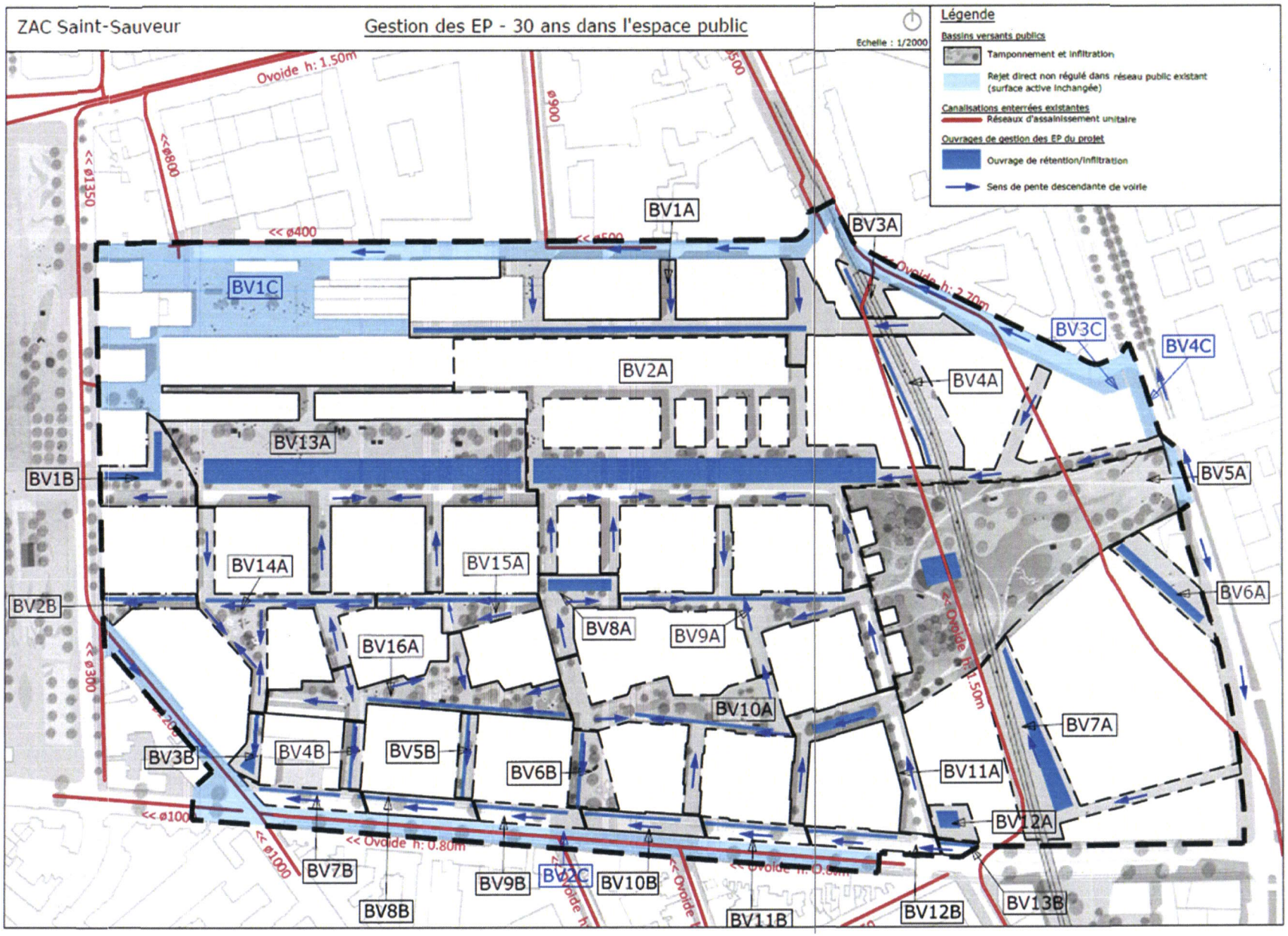

ANNEXE 4

Récapitulatif des besoins en tamponnement par bassin versant public

Cas n°2 et 6

bassin versant	surface imperméabilisée	surface espace vert	surface totale	coefficient de ruissellement moyen	surface active	surface d'infiltration	volume de stockage nécessaire	
							pluie de 30 ans	pluie de 100 ans
BV1-A	3 580 m²	0 m²	3 580 m²	0.90	3 222 m²	750 m²	92 m³	122 m³
BV2-A	23 240 m²	930 m²	24 170 m²	0.88	21 195 m²	3 940 m²	654 m³	862 m³
BV3-A	730 m²	0 m²	730 m²	0.90	657 m²	110 m²	21 m³	28 m³
BV4-A	2 120 m²	0 m²	2 120 m²	0.90	1 908 m²	340 m²	60 m³	79 m³
BV5-A	1 480 m²	15 210 m²	16 690 m²	0.35	5 895 m²	2 000 m²	149 m³	197 m³
BV6-A	1 480 m²	0 m²	1 480 m²	0.90	1 332 m²	350 m²	37 m³	48 m³
BV7-A	4 570 m²	0 m²	4 570 m²	0.90	4 113 m²	770 m²	127 m³	167 m³
BV8-A	1 590 m²	0 m²	1 590 m²	0.90	1 431 m²	300 m²	42 m³	56 m³
BV9-A	3 830 m²	180 m²	4 010 m²	0.87	3 501 m²	620 m²	110 m³	145 m³
BV10-A	3 160 m²	1 130 m²	4 290 m²	0.74	3 183 m²	600 m²	98 m³	129 m³
BV11-A	2 890 m²	420 m²	3 310 m²	0.82	2 727 m²	460 m²	87 m³	114 m³
BV12-A	590 m²	0 m²	590 m²	0.90	531 m²	100 m²	16 m³	22 m³
BV13-A	18 460 m²	2 930 m²	21 390 m²	0.82	17 493 m²	3 260 m²	540 m³	711 m³
BV14-A	3 270 m²	260 m²	3 530 m²	0.86	3 021 m²	550 m²	94 m³	124 m³
BV15-A	1 220 m²	270 m²	1 490 m²	0.79	1 179 m²	290 m²	33 m³	44 m³
BV16-A	2 670 m²	1 620 m²	4 290 m²	0.67	2 889 m²	550 m²	89 m³	117 m³
TOTAL	**74 880 m²**	**22 950 m²**	**97 830 m²**	**0.76**	**74 277 m²**	**14 990 m²**	**2 249 m²**	**2 963 m²**

Cas n°7

bassin versant	surface imperméabilisée	surface espace vert	surface totale	coefficient de ruissellement moyen	surface active	surface d'infiltration	volume de stockage nécessaire
							pluie de 30 ans
BV1-B	1 770 m²	260 m²	2 030 m²	0.82	1 671 m²	250 m²	55 m³
BV2-B	670 m²	0 m²	670 m²	0.90	603 m²	180 m²	16 m³
BV3-B	530 m²	0 m²	530 m²	0.90	477 m²	130 m²	13 m³
BV4-B	590 m²	0 m²	590 m²	0.90	531 m²	90 m²	17 m³
BV5-B	610 m²	0 m²	610 m²	0.90	549 m²	100 m²	17 m³
BV6-B	1 100 m²	150 m²	1 250 m²	0.83	1 035 m²	250 m²	29 m³
BV7-B	950 m²	0 m²	950 m²	0.90	855 m²	100 m²	31 m³
BV8-B	920 m²	0 m²	920 m²	0.90	828 m²	125 m²	27 m³
BV9-B	870 m²	0 m²	870 m²	0.90	783 m²	125 m²	25 m³
BV10-B	1 010 m²	0 m²	1 010 m²	0.90	909 m²	125 m²	31 m³
BV11-B	850 m²	0 m²	850 m²	0.90	765 m²	110 m²	26 m³
BV12-B	1 040 m²	0 m²	1 040 m²	0.90	936 m²	115 m²	33 m³
BV13-B	290 m²	0 m²	290 m²	0.90	261 m²	50 m²	8 m³
TOTAL	**11 200 m²**	**410 m²**	**11 610 m²**	**0.88**	**10 203 m²**	**1 750 m²**	**329 m²**

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 29 MAI 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Annexe 5

A RENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Métropole Européenne de Lille

« Aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Sauveur sur le territoire de la commune de Lille »

Dossier n°59-2017-00095

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- ☐ démarrer les travaux à la date du
- ☐ l'achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

➔ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ à mon acte en date du 29 MAI 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'aménagement du parc d'activités de la Houssoye (phase 1 et 2) sur les communes de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES et BOIS-GRENIER

(dossiers n° 59-2014-00146 et 59-2017-00122)

Le préfet de la région des Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015, abrogeant le SDAGE du bassin Nord-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys, approuvé le 6 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 04/08/2014, enregistrée sous le numéro 59-2014-00146, présentée par Monsieur le Directeur de la SCCV Houssoye CA - 2/5 rue de Frenelet - 59666 VILLENEUVE D'ASCQ, relative à la construction de 4 bâtiments à usage d'activités – rues du Président Kennedy et Ambroise Paré - Parc de la Houssoye (phase 1) sur les communes de la Chapelle d'Armentières et de Bois Grenier.

Vu le récépissé de déclaration en date du 16/09/2014 ;

Vu l'accord donné et basé sur le dossier 59-2014-00146 de juillet 2014 déposé le 04/08/2014, complété des notes complémentaires du 11/09/2014, du 27/11/2014 et 08/12/2014 ;

Vu le plan de récolement établi par la société COLAS (Nord-Picardie) 1 rue port Fluvial – 59536 Wavrin en date du 25/04/2016 et concernant la phase 1 :

Vu la demande reçue le 01/08/2017, remplacée par le dossier version 2 du 27 novembre 2017 et complétée par la note complémentaire du 26/01/2018, enregistrée sous le numéro 59-2017-00122, présentée par Monsieur le Directeur de la SCCV Houssoye CA - 2/5 rue de Frenelet - 59666 VILLENEUVE D'ASCQ, relative à la mise en conformité des noues périphériques de la phase 1 et l'extension du Parc d'Activités de la Houssoye par la construction d'un bâtiment supplémentaire sur les communes de la Chapelle d'Armentières et de Bois Grenier ;

Vu le récépissé de déclaration du 03/08/2017 ;

Vu les prescriptions et l'autorisation de rejet à débit régulé (2 l/s/ha), des eaux pluviales, dans le collecteur Ø 1000 existant traversant la RD 222, émise par la Métropole Européenne de Lille en date du 09/06/2016 ;

Vu les prescriptions et l'autorisation temporaire de rejet des eaux issues du rabattement de nappe pendant la phase travaux dans le collecteur Ø 1000 existant traversant la RD 222, émises par la Métropole Européenne de Lille en date du 09/06/2016 ;

Vu les prescriptions et l'autorisation de rejet à débit régulé (2l/s/ha), des eaux pluviales, dans la Becque du Pont Bertin, émise par l'USAN en date du 09/05/2016 ;

Vu les prescriptions et l'autorisation temporaire de rejet des eaux issues du rabattement de nappe pendant la phase travaux dans la Becque du Pont Bertin, émises par l'USAN en date du 09/05/2016 ;

Vu l'autorisation de rejet des eaux usées dans le collecteur Ø 150 existant situé rue Ambroise Paré, émise par la Métropole Européenne de Lille en date du 01/10/2014 ;

Vu le porter à connaissance au bénéficiaire de l'autorisation du 23 mars 2018 du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que les aménagements du site et la gestion des eaux pluviales de la phase 1, ne correspondent pas aux engagements pris au dossier de déclaration 59-2014-00146 ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration 59-2017-00122 nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Considérant que les travaux de la phase 2 ont débuté sans attendre la fin de l'instruction du dossier de déclaration 59-2017-00122 ;

Considérant que les choix techniques présentés par la SCCV Houssoye CA, et notamment l'option prise de gérer la pluie centennale par débordement sur la voirie interne de la phase 2 avec une lame d'eau allant de 5 cm jusque 16 cm environ selon les indications fournies au dossier, sont de son entière responsabilité tout en respectant les principes de la doctrine « eaux pluviales » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet du présent arrêté préfectoral

La SCCV Houssoye CA - 2/5 rue de Frenelet - 59666 VILLENEUVE D'ASCQ, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », a l'obligation de procéder aux travaux de mise en conformité des noues périphériques et est autorisé à procéder aux travaux d'extension du parc d'activité de la Houssoye conformément aux dispositions et plans mentionnés dans le dossier de déclaration 59-2017-00122, dans sa version 2 du 27/11/2017, complétée par l'additif du 26/01/2018 et les prescriptions du présent arrêté sur les communes de la Chapelle d'Armentières et de Bois Grenier.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration 59-2014-00146 et 59-2017-00122 sans préjudice des dispositions du présent arrêté.
En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.
Le projet d'aménagement du parc d'activité de la Houssoye est implanté sur les parcelles cadastrales B 2110, B 2587, B 3047, B 3048, B 3049, B 3165, B 3166, B 3167, B 3168, B 3170, B 3171, B 3173, B 3174 de la commune de La Chapelle d'Armentières et sur les parcelles cadastrales AD 40 (partie), AD 41, AD 43 et AD 44 de la commune de Bois Grenier.

Les limites d'emprise du projet sont :
- Au Nord : la bretelle d'accès à l'autoroute A25,
- Au Sud : la rue Ambroise Paré,
- À l'Ouest : la zone d'activités existante,
- À l'Est : les terrains de culture existants.

La surface totale de l'aménagement est de 4,5 ha (voir annexe 1), détaillée comme suit :
Phase 1 : Aménagement en cours de réalisation (surface de 19 352 m²),
Phase 2 : Aménagement démarré (surface de 8 312 m²),
Phase 3 : Bassin versant intercepté (surface non aménagée de 17 945 m²).
Le projet n'intercepte aucun autre bassin versant extérieur.

Les eaux pluviales du projet sont gérées soit par tamponnement et rejet à débit régulé, soit par tamponnement et infiltration.
Le seul exutoire autorisé des eaux pluviales de la ZAC de la Houssoye est le cours d'eau dénommé « le courant du Pont Bertin » via le collecteur Ø 1000 existant.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Pose d'un piézomètre + puits pour le rabattement de nappe **Déclaration**
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieure ou égale à 200 000m³/an (A) ; 2° Supérieure à 10 000 m³/an, mais inférieure à 200 000m³/an (D).	Rabattement de nappe pendant la phase travaux **Déclaration**

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale est de 4,5 ha **Déclaration**
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non 1° Dont la surface est supérieure ou égale à 3ha (A) 2° Dont la surface est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 2ha (D)	La surface totale des plans d'eau (noues+tamponnement sur chaussée) est inférieure à 0,1 ha **Déclaration.**

Article 2 - Prescriptions particulières

Le bénéficiaire de l'opération respectera le principe d'acheminement et de gestion de l'ensemble des eaux pluviales vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier.
Ces prescriptions s'appliquent pour les phases 1 à 3.

2.1 - Prescriptions relatives à la mise en conformité de la phase 1

Le bénéficiaire de l'autorisation procédera aux travaux de recalibrage des noues d'infiltration des eaux pluviales, situés dans les espaces verts Nord/Ouest et Sud, afin de les mettre en conformité avec la conception validée dans le cadre de l'instruction du dossier 59-2017-00122 (profondeur 0,30 m, temps de vidange 14 jours maximum, taux de remplissage 56 % maximum).
Ces travaux devront être réalisés dans un délai de **trois (3) mois** à compter de la notification du présent arrêté.

2.2 - Prescriptions relatives à la phase 2

Au vu de la présence d'une nappe subafleurante située en partie au droit de l'aménagement de la phase 2, les eaux de voiries, parkings, espaces verts et toiture du bâtiment F seront gérées par tamponnement dans une structure réservoir étanche sous voirie, avec un rejet à débit limité vers la chaussée réservoir de la phase 1.

Le volume de tamponnement sera de 412 m³ minimum, correspondant à une pluie de période de retour 30 ans.
La différence avec le volume de 511 m³, correspondant à une pluie de période de retour 100 ans pour l'ensemble des emprises de l'opération à l'exclusion strictement des zones de raccordements à la voirie départementale (rue Ambroise Paré), sera gérée par débordement sur la voirie interne de l'opération. La hauteur des bordures devra en particulier être adaptée, sans entraver la circulation des Personnes à Mobilité Réduite.

L'étanchéification de la structure réservoir et de la chaussée réservoir sera réalisée par géomembrane et feutre anti-poinçonnement.
Le bénéficiaire de l'autorisation assurera notamment l'étanchéité des raccords entre les ouvrages de tamponnement étanches et les canalisations d'arrivée et de sortie d'eau pluviale.

Tous les tampons des ouvrages hydrauliques (EP et EU) seront étanches, borgnes et verrouillables.

Les ouvrages hydrauliques recevant les eaux de ruissellement des voiries seront équipés d'une décantation et d'un système de filtration (type ADOPTA ou filtration similaire). Tous les ouvrages de régulation seront équipés d'une vanne de fermeture permettant d'isoler le sous-bassin en cas de pollution.
Le nettoyage de l'ouvrage équipé de filtre ADOPTA sera réalisé suivant les prescriptions du fabriquant de ce type de filtre.

Les ouvrages de gestion des EU et EP devront être réalisés et opérationnels, y compris si nécessaire en phase temporaire, avant réalisation :
- des fondations et/ou massifs,
- de la dalle,
du bâtiment F.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer les différents gestionnaires de réseaux (EU, eau potable, GRDF, EDF, France Télécom, éclairage public, opérateurs Internet, ...), ainsi que les acquéreurs et locataires des bâtiments de tous les éléments nécessaires concernant la gestion des eaux pluviales, et notamment du niveau des côtes de plus hautes eaux (la cote de 19,60 m issue des études qui figure au dossier devra être actualisée après réalisation des travaux).
Cette information se fera notamment par transmission d'une note explicative détaillant le principe de gestion. Le bénéficiaire de l'autorisation doit assurer la traçabilité de ces courriers et tenir à disposition du service police de l'eau toutes les informations utiles à celle-ci.

Un dispositif de comptage devra être installé sur le rabattement de nappe.
Il fera l'objet d'un relevé journalier qui sera tenu à disposition du service police de l'eau.

2.3 - Prescriptions relatives au bassin versant de la phase 3
Aucun aménagement autre que le fossé, gérant les eaux pluviales de cette phase 3 qui sont interceptées par les phases 1 et 2, n'est autorisé.
Le dépôt de terres, strictement issues des travaux d'aménagement des phases 1 et 2, est autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas de ruissellements vers l'extérieur des emprises de la présente opération.

Ce fossé doit être aménagé dans un délai de **un (1) mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Il devra respecter les mêmes caractéristiques que les noues de la phase 1 (profondeur 0,30 m, temps de vidange 14 jours maximum, taux de remplissage 56 % maximum).

Article 3 - Travaux

3.1 - Début des travaux
Avant construction du bâtiment F, le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 2.

3.2 - Fin des travaux
Dans un délai de 15 jours, après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra impérativement au service en charge de la police de l'eau de la DDTM59 (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cedex), le plan de récolement (sous format informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France) identifiant clairement les ouvrages de gestion des eaux usées, pluviales, et faisant notamment apparaître les RV, les regards de pied, les ouvrages de tamponnements, les raccords sur réseaux existants, les réseaux existants. À ce plan de récolement sera joint les détails des ouvrages de tamponnement et le plan d'aménagement final le plus complet possible avec la légende détaillée.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux et après travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux.

4.1 - Tenue du chantier
Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier
Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Lors du retrait du piézomètre, procéder à sa neutralisation conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003.
- Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
- Éviter le colmatage et la destruction des ouvrages hydrauliques.
- Stationner les engins en dehors de toute zone non étanche afin de limiter les risques de pollution des eaux.

- Stocker les hydrocarbures, réaliser le remplissage, la vidange et l'entretien des engins soit en des lieux adéquats en dehors du périmètre du site, soit sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement.
- Laver le matériel, quel qu'il soit, obligatoirement sur ces mêmes zones.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).
- Mettre en œuvre des matériaux inertes ou dont la composition chimique n'est pas de nature à polluer les eaux.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux. Il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux, ni d'écoulement d'eaux pluviales souillées vers les ouvrages hydrauliques.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols qui pourraient accroître, l'imperméabilisation de ceux-ci et générer des ruissellements.
Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induites par les travaux et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.
En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés, les ouvrages souillés devront être nettoyés, les matériaux souillés seront évacués vers des sites appropriés.
Une alerte puis un rapport seront envoyés au service en charge de la Police de l'Eau dès connaissance de l'incident.

Article 5 - Prescriptions particulières aux travaux de la phase 2

Des contrôles d'étanchéité seront réalisés sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques, avant leur mise en service. Une copie du rapport de ces contrôles d'étanchéité sera tenu à disposition du service police de l'eau. Dans ce rapport, figureront les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation, du ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
Elle ne vaut entre autres ni autorisation au titre du code de l'urbanisme ni dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.
Un exemplaire sera affiché en mairies de La Chapelle d'Armentières et de Bois Grenier pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des maires à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 14 - Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SCCV Houssoye CA et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer aux :

- maire de la commune de La Chapelle d'Armentières ;
- maire de la commune de Bois Grenier
- président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys

Fait à Lille, le 24 MAI 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Annexe 1 : Plan de phasage des travaux
Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 24 MAI 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Olivier JACOT

KALIÈS

Plan topographique – bassin versant intercepté par le projet d'extension

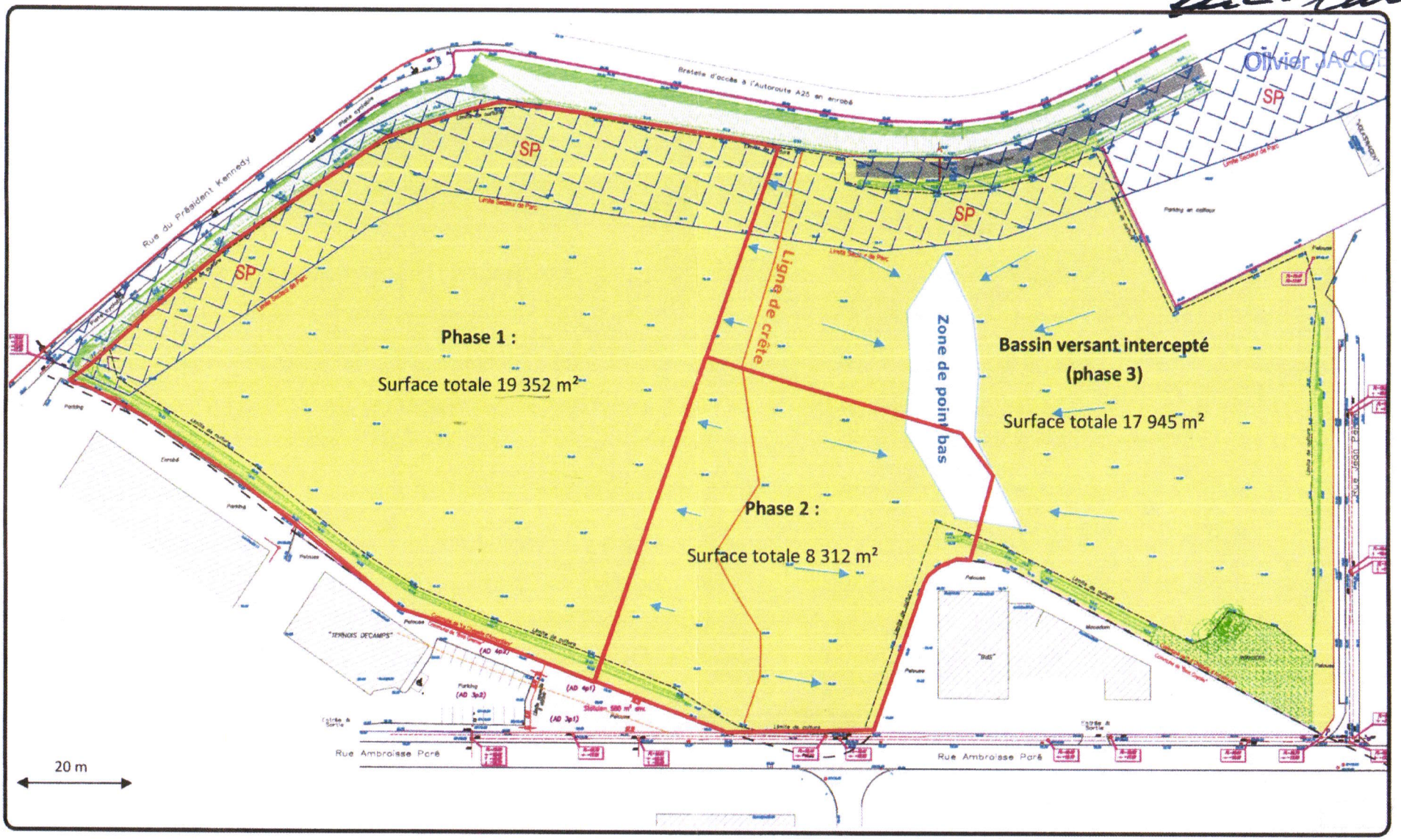

Annexe 2

DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT

AMÉNAGEMENT DU PARC D'ACTIVITÉS DE LA HOUSSOYE (PHASE 1 ET 2)
Communes de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES et BOIS-GRENIER

Pétitionnaire : **SCCV Houssoye CA**

Dossiers n° 59-2014-00146 et 59-2017-00122

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cedex

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du
24 MAI 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Lille

DECISION
RELATIVE A LA DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
DE LA DIRECTION GENERALE

Décision enregistrée sous le n°

18	05	405

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

***Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;*

***Vu** les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;*

***Vu** le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;*

***Vu** la décision de M. le Directeur Général n°18-04-0350 en date du 16 avril 2018 relative à la prise de fonction de Mme Marie DEUGNIER, Directrice d'hôpital, en tant que directrice générale adjointe à compter du 26 mars 2018 ;*

et

***Considérant** les fonctions exercées par la directrice générale adjointe, la directrice de la stratégie et le directeur de cabinet du directeur général.*

DECIDE :

ARTICLE 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOIRON, directeur général du CHU de Lille, délégation est donnée à Mme Marie DEUGNIER, directrice générale adjointe, à Mme Dominique PICAULT, directrice de la stratégie et M. Milan LAZAREVIC, directeur de cabinet du directeur général, à l'effet de signer tous les actes, décisions, attestations, conventions, marchés ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOIRON, directeur général du CHU de Lille, délégation est donnée à Mme Marie DEUGNIER, directrice générale adjointe, à l'effet de signer les emprunts.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOIRON, directeur général du CHU de Lille, délégation est donnée à M. Milan LAZAREVIC, directeur de cabinet du directeur général, à l'effet de

signer tous les actes, décisions, attestations, conventions sans flux financiers ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur à l'exclusion des marchés, conventions avec flux financiers et emprunts.

ARTICLE 4

A leur initiative, Mme Marie DEUGNIER, Mme Dominique PICAULT, M. Milan LAZAREVIC tiennent le directeur général informé des décisions, signées par délégation, qui justifient d'être portées à sa connaissance.

ARTICLE 5

La signature et le paraphe des délégataires sont joints, ci-dessous, à la présente décision.

Délégation	Signature et/ou paraphe
Marie DEUGNIER Directrice générale adjointe	
Dominique PICAULT Directrice de la stratégie	
Milan LAZAREVIC Directeur de cabinet du directeur général	

ARTICLE 6

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

La présente décision annule et remplace la décision du directeur général n°17/11/1052 en date du 1er décembre 2017.

Fait à Lille, le 23 mai 2018

Frédéric BOIRON

Directeur Général